



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Seizième session**

Genève, 25-29 janvier 2010

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions d'amendements****Prescriptions applicables aux convois poussés et aux
formations à couple (7.2.2.19.3)****Communication du Gouvernement autrichien^{1, 2}**

1. Le paragraphe 7.2.2.19.3 fait état d'une liste de paragraphes dont les dispositions doivent être satisfaites par les bateaux utilisés pour la propulsion, lorsqu'un convoi poussé ou une formation à couple comporte un bateau-citerne transportant des matières dangereuses.
2. Il est fait mention dans cette liste des paragraphes 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.2 et 9.3.3.12.6, qui ne s'appliquent pas aux bateaux-citernes de type N ouvert.
3. Si un pousseur pousse un bateau-citerne de type N ouvert ou si un bateau à cargaison sèche déplace un bateau-citerne de type ouvert en formation à couple, le pousseur ou le bateau à cargaison sèche doit satisfaire aux dispositions de ces paragraphes même si le bateau-citerne en tant que tel n'y satisfait pas.

¹ Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2010/2.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 b)).

4. Les paragraphes susmentionnés ne peuvent être supprimés de la liste figurant au 7.2.2.19.3 car ils sont nécessaires pour garantir la sécurité lors du transport de matières pour lesquelles une protection contre les explosions s'impose.
5. Cependant, il devrait être possible d'utiliser des bateaux pour le seul déplacement de bateaux de type N ouvert. Cette possibilité serait utile pour les bateaux à cargaison sèche par exemple, lesquels ne sont pas conçus à l'origine pour être utilisés avec des bateaux-citernes, mais qui sont adaptés après un changement de propriétaire. Sans dérogation aux dispositions du 9.3.3.10.2, il serait nécessaire de porter à 50 cm la hauteur des bords inférieurs des ouvertures de portes et des surbaux, même si cela n'est pas une obligation sur les bateaux-citernes de type N ouvert qui doivent être déplacés dans le convoi.
6. Si l'on prévoit une exception pour les convois poussés et les formations à couple comportant des bateaux de type N ouvert, il faudrait également ajouter au point 4 du certificat d'agrément une nouvelle ligne visant à préciser si le pousseur est autorisé à pousser uniquement des bateaux de type N ouvert ou tous les types de bateaux-citernes.
7. Dans la mesure où les pousseurs en service font l'objet d'une disposition transitoire jusqu'en 2044 et que la plupart des nouveaux bâtiments satisferont à toutes les prescriptions pour pouvoir déplacer tous types de bateaux-citernes, il serait aussi possible de conserver le modèle de certificat, sans y apporter de quelconques modifications, et d'ajouter une mention expresse sous la rubrique «dérogations admises». Toutefois, cette ligne du certificat d'agrément est normalement réservée aux dérogations admises aux termes du 1.5.3.2.
8. En conséquence, il est proposé de modifier le Règlement annexé à l'ADN selon l'une des options ci-après:

Option 1 (avec modification des modèles de certificats d'agrément):

Ajouter un nouveau paragraphe 7.2.2.19.4 au chapitre 7:

«7.2.2.19.4 Par dérogation au 7.2.2.19.3 ci-dessus, les bateaux ne déplaçant que des bateaux-citernes de type N ouvert n'ont pas à satisfaire aux prescriptions des paragraphes 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.2 et 9.3.3.12.6.»

Ajouter au point 4 du modèle de certificat d'agrément visé au 8.6.1.1 et du modèle de certificat d'agrément provisoire du 8.6.1.2 une nouvelle troisième ligne concernant les bateaux à cargaison sèche, comme suit:

«bateau visé au 7.2.2.19.4¹»

Option 2 (sans modification des modèles de certificats d'agrément):

Ajouter les phrases ci-après au paragraphe 7.2.2.19.3 du chapitre 7:

«Les bateaux ne déplaçant que des bateaux-citernes de type N ouvert n'ont pas à satisfaire aux prescriptions des paragraphes 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.2 et 9.3.3.12.6. Dans ce cas, il conviendra d'ajouter dans le certificat d'agrément ou le certificat d'agrément provisoire, sous le point 5 intitulé "Dérogations admises": "Dérogation aux paragraphes 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.2 et 9.3.3.12.6; le bateau peut uniquement déplacer des bateaux-citernes de type N ouvert."».

9. Le Gouvernement autrichien préférerait la première solution. La seconde compliquerait la lecture des certificats d'agrément en langues étrangères et pourrait donner lieu à des erreurs d'interprétation, compte tenu du fait que ces bateaux peuvent également déplacer des bateaux de tous types ne transportant pas de cargaison dangereuse et des bateaux à cargaison sèche transportant des matières dangereuses. Ce point est décrit clairement aux paragraphes 7.2.2.19.3 et 7.2.2.19.4, mais il n'est pas possible de reprendre la totalité de la teneur de leurs prescriptions au point 5 du certificat d'agrément.
